



Vergèze, le 28 mai 2020

CMS/2020/631

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 3 JUIN 2020

NOTE DE SYNTHESE

Le Conseil Municipal qui se réunira le mercredi 3 juin 2020 à 18 heures 30 examinera les questions suivantes :

-I - Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

- II - Approbation du compte-rendu de la séance du 23 mai 2020

Madame le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 23 mai 2020.

- III – Administration générale

Après l'installation du Conseil Municipal lors de la séance du 23 mai dernier suivie de l'élection du Maire et de 8 adjoints au Maire, des délégations permanentes ont été accordées aux adjoints ainsi qu'à 4 conseillers municipaux, par arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020.

Il est précisé que les actes réalisés dans le cadre de ces délégations le seront toujours au nom de Madame le Maire et sous sa surveillance, et qu'elle pourra intervenir à tout moment dans le domaine de compétence délégué.

L'Annexe n°1 ci-jointe recense l'ensemble de ces délégations sur la durée du mandat.

1. Installation et composition des commissions municipales

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées de débattre, d'étudier les questions susceptibles d'être soumises au Conseil et de donner un avis consultatif (sans pouvoir de décision).

Elles seront convoquées par Madame le Maire, qui en sera présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. A l'occasion de cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération reflétant la composition de l'assemblée municipale et assurant à chacune des tendances représentées la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans qu'elles bénéficient nécessairement d'un nombre strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (jurisprudence du Conseil d'Etat de septembre 2012).

Il est ainsi proposé de créer 10 commissions municipales de même composition (10 élus), comportant outre Madame le Maire présidente de droit, 8 membres de la majorité (dont l'adjoint délégué pour en assurer la vice-présidence) et 1 élu du groupe d'opposition. Par ailleurs, certaines commissions pourront être complétées ponctuellement par des membres non élus (extra-municipaux), en fonction du thème traité.

Le tableau listant les différentes commissions proposées est joint en Annexe n°2.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la composition de ces commissions, qui seront installées dans le courant de la semaine suivante.

2. Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)

Afin de faciliter la gestion quotidienne, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans ce cadre seront signées personnellement par Madame le Maire, à charge pour elle d'en rendre compte régulièrement au Conseil Municipal. Elles seront donc mentionnées régulièrement à la fin de la note de synthèse à l'occasion de chaque convocation du Conseil Municipal.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint ou à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du CGCT par arrêté municipal, sauf si le Conseil Municipal exclut cette faculté dans la délibération portant délégation. L'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire doit par ailleurs être expressément prévu dans la délibération portant délégation ; à défaut, les décisions à prendre reviendront de plein droit au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, car pour certaines d'entre elles il est nécessaire de fixer les limites ou les conditions de délégation.

Enfin, il est rappelé que les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, portant sur des compétences de l'assemblée délibérante, sont juridiquement équivalentes à des délibérations.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire les attributions suivantes figurant en gras (les autres attributions demeurant de la compétence du Conseil Municipal) :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Il est proposé de préciser cette attribution en laissant au Conseil Municipal la compétence de créer le cas échéant de nouveaux tarifs (ex : redevance d'occupation du domaine public) ou de modifier les tarifs existants et en attribuant au Maire la compétence en matière de simple actualisation des tarifs ainsi fixés.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il est proposé de préciser cette attribution en limitant cette délégation aux marchés n'excédant pas un montant de 800 000 euros HT pour les fournitures et services comme pour les travaux (montant retenu dans le mandat précédent pour les travaux), le seuil de procédure européen étant fixé actuellement à 5 350 000 euros HT pour les travaux.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

Il est proposé de préciser cette attribution en reprenant les dispositions de la délibération précédente : les actions intentées par la commune ou en défense devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (civil, pénal, commercial, prud'hommes...) et/ou de l'ordre administratif et/ou toute autre juridiction, qu'il s'agisse de recours pour excès

de pouvoirs, de contentieux de pleine juridiction, de sursis à exécution, de référé, du contentieux de l'interprétation, d'action en responsabilité, de constitution de partie civile et dans le cadre des interventions volontaires de la commune, ceci dans tous les domaines de gestion de la commune tant en première instance qu'en appel et devant les juridictions supérieures (Cour de Cassation ou Conseil d'Etat ou autre).

Ainsi, ceci peut concerner notamment et sans que ce soit exhaustif :

- *les contentieux du plan local d'urbanisme et de tout document d'urbanisme concernant le territoire de la commune et ce, à tous les stades des diverses procédures ;*
- *tous les contentieux de l'urbanisme et notamment de toutes les autorisations d'occupation des sols et autorisations de construire tant devant le juge administratif que le juge civil et pénal ceci incluant la constitution de partie civile,*
- *les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;*
- *les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs de la commune susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;*
- *toutes les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des délégations de service public, concessions de services publics et contrats d'affermage, contrat de baux, contrat d'occupation du domaine public, contrat de droit privé, et ce à tous les stades des procédures concernant leur conclusion, exécution, fin ;*
- *les affaires liées aux travaux publics de la commune ;*
- *les contentieux mettant en cause les finances de la commune ;*
- *les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune et contrats avec des tiers ;*
- *les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation ;*
- *les affaires mettant en jeu la responsabilité administrative, civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;*
- *les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure y compris les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation, etc...), ainsi que les contentieux éventuels de droit de préemption et de fixations du prix devant le juge judiciaire de l'expropriation ;*
- *les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les éventuelles conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;*
- *les contentieux de la gestion du personnel communal (ou ancien personnel) pouvant concerner tant les agents de droit privé et de droit public de la commune incluant tant leur action en recours pour excès de pouvoir et/ou éventuelle action en responsabilité ;*
- *les affaires amenant contestation de titres exécutoires.*

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18 Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est également proposé de prévoir expressément la possibilité de subdéléguer la signature de l'ensemble de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal ainsi que l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire, par arrêté municipal.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire les attributions citées.

3. Adoption des indemnités de fonctions des élus (Maire - Adjointes au Maire - conseillers délégués)

En application de l'article L2123-20 du CGCT, le nouveau Conseil Municipal doit dans les 3 mois suivant son installation prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, qui doit notamment préciser qu'elle entrera en vigueur à la date d'entrée en fonctions des élus concernés s'il est souhaité un effet rétroactif (en l'occurrence, le 23 mai 2020).

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice Brut 1027, Indice Majoré 820 = 3 889,40 euros bruts mensuels).

L'article L2123-24 fixe par ailleurs un barème des indemnités de fonction brutes mensuelles des élus, en fonction de la strate démographique de la commune.

Vergèze se situant dans la tranche « 3 500 à 9 999 habitants », le taux maximal prévu pour le Maire est de 55% de l'indice brut 1027, le taux maximal prévu pour les Adjointes est de 22% de ce même indice.

L'application de ces plafonds réglementaires pour le Maire et les Adjointes détermine ainsi l'enveloppe totale allouée aux élus :

Maire	55% soit	2139,17 X 1 =	2 139,17 € bruts mensuels
Adjoint	22% soit	855,66 X 8 =	6 845,28 € bruts mensuels
Total enveloppe indemnitaire à répartir = 8 984,45 € bruts mensuels			

Il est proposé de répartir cette enveloppe dans les conditions suivantes :

Le Maire : 55 % (de droit)

Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS

Total = 2 139,17 euros bruts mensuels

2 Adjoint au Maire : 22 %

Isabelle DEBRIE - Brigitte MIRANDE

Montant 1 adjoint = 855,66 euros bruts mensuels

Total 2 adjoints = 1 711,33 euros bruts mensuels

6 Adjoint au Maire : 18 %

Vincent COSTE – Daniel CONRAZIER – Sandrine PIGNON-GUIRARD

Fabien GAVANON – Catherine UNAC – Jean-Marc PASCUSI

Montant 1 adjoint = 700,09 euros bruts mensuels

Total 6 adjoints = 4 200,55 euros bruts mensuels

3 conseillers délégués : 6%

Karine BOUSQUET – Bruno ROUQUETTE - Sophie RODRIGUEZ

Madame Frédérique MONIER-GILLES ne souhaite pas percevoir d'indemnité pour ses délégations.

Montant 1 conseiller délégué = 233,36 euros bruts mensuels

Total 3 conseillers = 700,09 euros bruts mensuels

L'enveloppe totale brute mensuelle réservée aux indemnités des élus s'élèvera ainsi à 8 751,14 euros, soit 105 013,68 euros par an.

Il est précisé que les indemnités de fonctions sont soumises à la CSG, à la CRDS et une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), et sont imposables suivants les règles applicables aux traitements et salaires.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'adopter dans ces conditions les indemnités de fonctions des élus pour le nouveau mandat.

4. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est l'instance de droit commun dont le rôle est d'attribuer les marchés publics au-delà de certains seuils dans les procédures de marchés publics dites formalisées :

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services (ex : assurances, électricité, gaz etc);
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Lorsqu'elle est réunie (rarement), ses missions sont de valider les candidatures, choisir l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par le règlement de la consultation, attribuer le marché (il s'agit d'un pouvoir de décision), et donner son avis pour tout avenant augmentant de 5% le montant initial d'un marché formalisé. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont applicables en la matière.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle (des agents compétents de la collectivité, le maître d'œuvre suivant l'opération, le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence).

L'article 1411-5 du CGCT dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée de 6 membres : le Maire ou son représentant, qui en est le président et 5 membres du conseil élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple de calcul

Suffrages exprimés : 29

Suffrages liste 1 : 24

Suffrages liste 2 : 5

Quotient électoral = suffrages exprimés/nombre de sièges = $29/5 = 5,8$

1^{ère} répartition des sièges :

Sièges liste 1 > Suffrages liste 1/QE = $24/5,8 = 4,13 > 4$ premiers sièges

Sièges liste 2 > Suffrages liste 2/ QE = $5/5,8 = 0,86 > 0$ siège

Reste 1 siège à pourvoir « au plus fort reste » :

Reste Liste 1 = $0,13 > 0$ siège

Reste Liste 2 = $0,86 > 1$ siège

Répartition définitive des sièges de la CAO :

Liste 1 : 4 sièges

Liste 2 : 1 siège

Les listes proposées sont les suivantes :

Liste majorité municipale	Liste groupe d'opposition
Titulaires : . Vincent COSTE . Brigitte MIRANDE . Isabelle DEBRIE . Jean-Marc PASCUSI . Sylvain GAILLARD Suppléants : . Fabien GAVANON . Frédérique MONIER-GILLES . Pierre CHOURY . Malika CHENNAF . Sophie RODRIGUEZ	Titulaire : Philippe BARRAL Suppléant : Christine BURLON

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de procéder :

- dans un premier temps à l'élection des membres titulaires de la CAO selon les modalités explicitées ci-dessus du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- puis dans un deuxième temps à l'élection des membres suppléants selon les mêmes modalités.

5. Désignation des conseillers municipaux au Comité Technique et au CHSCT

Le Comité Technique est une instance de représentation et de dialogue social que l'autorité territoriale, en sa qualité d'employeur, doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Elle se différencie pour l'instant du CHSCT, autre instance de dialogue social, à consulter en matière d'hygiène et de sécurité comme son nom l'indique.

Ce comité ne traite que les questions collectives, à la différence de la Commission Administrative Paritaire (CAP), qui examine les questions individuelles.

Un comité technique est obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Compétences

Le Comité Technique est consulté pour toute question ayant trait notamment à :

- l'organisation des services,
- le fonctionnement des services,
- la formation des agents,
- la politique indemnitaire, etc.

Composition

Le Comité Technique comprend en nombre égal :

- 1) Des membres titulaires et suppléants représentant la commune, désignés par l'autorité territoriale
- 2) Des membres titulaires et suppléants représentant le personnel, parmi ceux élus sur les listes présentées par des organisations syndicales lors des élections professionnelles.

Des experts désignés par l'administration ou par les représentants du personnel peuvent participer, sous certaines conditions, aux séances des comités.

Dans le cadre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ces deux comités ont vocation à fusionner en une seule instance : le comité social territorial, qui sera constitué au terme du mandat actuel des représentants du personnel.

Dans l'immédiat, le Conseil Municipal doit donc désigner les conseillers municipaux appelés à siéger au Comité Technique et au CHSCT pour représenter l'autorité territoriale :

Titulaires	Suppléants
. Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS . Isabelle DEBRIE . Fabien GAVANON . Estelle BESNARD ASTOR	. Vincent COSTE . Sophie RODRIGUEZ . Jeannette GRABSIA . Benjamin NADAL

6. Fixation du nombre de délégués et élection des délégués au Conseil d'Administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire, qui « anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité ». (Article L123-5 du code de l'action sociale et de la famille).

Son conseil d'administration doit être renouvelé à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. (Article L123-6 du code de l'action sociale et de la famille).

Parmi les membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à 12 le nombre total de membres du CCAS de Vergèze (en plus du Maire), dont 6 conseillers municipaux et 6 membres non élus pour le mandat 2014/2020.

Le nouveau Conseil Municipal doit donc se prononcer sur :

➤ Le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir à 12 (plus Madame le Maire, présidente de droit, soit 13 au total) le nombre de membres, dont 6 parmi les conseillers municipaux élus et 6 parmi les personnalités qui seront nommées ultérieurement par Madame le Maire.

➤ L'élection des 6 membres du CCAS parmi les conseillers municipaux.

Les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque groupe peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Exemple de calcul

Suffrages exprimés : 29

Suffrages liste 1 : 24

Suffrages liste 2 : 5

Quotient électoral = suffrages exprimés/nombre de sièges = $29/6 = 4,83$

1^{ère} répartition des sièges :

Sièges liste 1 > Suffrages liste 1/QE = $24/4,83 = 4,96 > 4$ premiers sièges

Sièges liste 2 > Suffrages liste 2/ QE = $5/4,83 = 1,03 > 1$ siège

Reste 1 siège à pourvoir « au plus fort reste » :

Reste Liste 1 = 0,96 > 1 siège

Reste Liste 2 = 0,03 > 0 siège

Répartition définitive des sièges au CA du CCAS :

Liste 1 : 5 sièges

Liste 2 : 1 siège

Les listes de 6 membres proposées pour représenter la commune au CA du CCAS sont les suivantes :

Liste majorité municipale	Liste groupe d'opposition
. Isabelle DEBRIE . Karine BOUSQUET . Benjamin NADAL . Amandine GALERA . Marc-Olivier CAZE . Daniel CONRAZIER	Christine BURLON

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Les conseils municipaux doivent également élire les délégués qui siégeront dans les comités syndicaux des syndicats de communes avant la date d'installation des organes délibérants, au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant l'élection des maires.

Le code prévoit qu'à défaut de désignation dans ce délai, la commune est représentée par le Maire et le premier adjoint. Le mandat des nouveaux délégués débutera à la première séance de l'assemblée délibérante des syndicats de communes.

Il est précisé que ces élections doivent normalement avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue mais que l'assemblée peut décider à l'unanimité de voter d'une manière informelle pour les élus proposés.

7. Désignation des délégués au SIVOM du Moyen Rhône

La commune adhère au SIVOM du Moyen Rhône qu'elle a créé en juin 1965 avec les communes de Codognan et de Mus pour assumer les compétences en matière de voirie neuve et pluvial, d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les communes membres ont souhaité reprendre les compétences relatives à la voirie et au pluvial. De ce fait le SIVOM gère depuis les seules compétences eau et assainissement (« réalisation de tous les équipements collectifs dans les domaines de l'adduction d'eau et de l'assainissement »), dont il a confié la gestion dans le cadre d'une délégation de service public à un prestataire privé.

Son siège est actuellement dans les locaux de l'hôtel de ville de Vergèze, où est installé son responsable administratif. Il était jusqu'à présent présidé par un élu de Vergèze.

En application de l'article 5 de ses statuts, le Comité syndical du SIVOM compte 12 membres dont 5 délégués de la commune de Vergèze, 4 délégués pour la commune de Codognan et 3 délégués pour la commune de Mus.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus suivants pour y siéger sur le mandat 2020-2026 :

- Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS
- Vincent COSTE
- Frédérique MONIER-GILLES
- Sylvain GAILLARD
- Loic BERRUS

8. Désignation des délégués au collège électoral des communes urbaines du SMEG 30 (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard)

La commune adhère depuis sa création, le 1^{er} avril 2014, au SMEG30 (Syndicat mixte d'électricité du Gard), qui est issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électricité du Vistre (SIE du Vistre) avec trois autres syndicats d'électricité par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012.

Ce syndicat mixte couvre l'ensemble du territoire départemental (353 communes). Son siège se situe au 4 rue Bridaine à Nîmes.

Il exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, en qualité d'autorité concédante, et la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- investissement sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- installation de production d'électricité de proximité ;
- établissement et entretien d'infrastructures d'enfouissement coordonnés des réseaux d'électricité et de télécommunication ;
- établissement, extension et travaux de réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, etc.

Le territoire du syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits ruraux et le collège des communes dites urbaines auquel appartient la commune de Vergèze.

Dans un premier temps, chaque commune doit désigner pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Dans un deuxième temps, chaque collège électoral désignera en son sein les délégués qui seront chargés de siéger au Comité syndical (1 représentant par tranche de 15 communes membres du collège ; + 1 représentant par tranche de 15000 habitants).

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus suivants pour participer au collège électoral du syndicat mixte d'électricité du Gard :

- 2 titulaires : Vincent COSTE – Frédérique MONIER-GILLES
- 2 suppléants : Sylvain GAILLARD – Loic BERRUS

9. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la protection des sites, le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises

La commune adhère depuis 2012 au Syndicat Intercommunal pour la protection des sites, le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises, qui regroupe une quarantaine de communes et dont le siège se trouve au Cailar.

Conformément à ses statuts, chaque commune membre doit élire deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la représenter au comité syndical.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus suivants pour y siéger :

- 2 titulaires : Sandrine GUIRARD PIGNON - Renaud CROUZET
- 1 suppléant : Bruno ROUQUETTE

10. Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Garrigues

La commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2018 au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes. Chargé d'assurer la gestion et la pérennité du réseau DFCI (défense de la forêt contre les incendies), le Syndicat est composé de 19 collectivités forestières (dont 4 autres communes membres de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle : Uchaud, Vestric, Boissières et Nages) qui lui ont transféré cette compétence (gestion de 200 km de pistes DFCI).

Ses ressources sont constituées de recettes issues de contributions de ses membres (établies en fonction de la population, de la superficie et du linéaire de pistes DFCI de chaque commune), mais aussi de subventions de l'Etat, du Département, de la Région et de l'Europe.

Vergèze ayant sur son territoire un tronçon de piste DFCI (piste B28) située au nord de l'autoroute, l'adhésion au syndicat pour une contribution annuelle d'environ 1260 euros a permis de le mettre aux normes et de l'entretenir pour assurer aux pompiers des conditions optimales de sécurité en cas d'intervention de lutte contre les incendie.

Conformément à ses statuts, chaque commune membre doit élire 1 délégué titulaire pour la représenter au comité syndical.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner pour y siéger :

- 1 titulaire : Fabien GAVANON

11. Désignation des représentants à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes constitué avec le SIVOM Moyen Rhône pour les travaux communs de la RD139

Par délibération en date du 21 mai 2014, le Conseil Municipal a approuvé le projet de rénover le tronçon de la Rocade situé entre le chemin de Nîmes et le gymnase II (Avenue du Levant et Avenue des Garrigues). Dans la mesure où certains travaux étaient communs entre la commune et le SIVOM du Moyen Rhône, notamment ceux concernant le réseau d'assainissement pluvial réalisés en même temps que les travaux concernant les réseaux humides (adduction d'eau potable et assainissement collectif) relevant du Syndicat, il s'avérait nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes.

Aux termes de l'article L1414-3 du CGCT,

« I.- Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. »

En application de ces dispositions, il est donc nécessaire de constituer une nouvelle commission d'appel d'offres propre au groupement Vergèze/SIVOM consacré aux travaux de la RD139, qui devra nécessairement être réunie avant la fin du chantier.

Il est donc nécessaire que chaque membre du groupement désigne deux représentants (un titulaire, un suppléant), parmi les élus de sa CAO, sachant que le président de cette commission sera le représentant du coordonnateur (la commune) qui aura une voix prépondérante dans le vote en cas d'égalité.

Pour représenter Vergèze à cette commission, il est proposé de désigner :

- en qualité de membre titulaire : Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS
- en qualité de membre suppléant : Monsieur Vincent COSTE

Si le Conseil Municipal donne son accord, il sera proposé un vote à main levée.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune à la commission d'appel d'offres du groupement (un titulaire et un suppléant).

12. Désignation des représentants à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes constitué avec le SIVOM Moyen Rhône pour les travaux communs chemin de Nîmes, rue des mimosas et rue Victor Hugo

Par délibération en date du 30 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé le projet de travaux de rénovation des réseaux notamment humides (eau potable, assainissement des eaux usées, pluvial) sur le chemin de Nîmes (entre l'allée des romarins et l'avenue du levant), la rue des mimosas et la rue Victor Hugo (entre le chemin de Nîmes et la rue d'entrevignes).

Certains travaux étant communs entre la commune et le SIVOM du Moyen Rhône, une convention de groupement de commandes a également été conclue le 5 février 2019.

En application des dispositions de l'article L1414-3 du CGCT (cité au point précédent), il est donc nécessaire de constituer une nouvelle commission d'appel d'offres propre au groupement Vergèze/SIVOM consacré à cette opération, qui devra nécessairement être réunie dans le cadre du chantier qui redémarre.

Il est donc nécessaire que chaque membre du groupement désigne deux représentants (un titulaire, un suppléant), parmi les élus de sa CAO, sachant que le président de cette commission sera le représentant du coordonnateur (le SIVOM) qui aura une voix prépondérante dans le vote en cas d'égalité.

Pour représenter Vergèze à cette commission, il est proposé de désigner :

- en qualité de membre titulaire : Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS
- en qualité de membre suppléant : Monsieur Vincent COSTE

Si le Conseil Municipal donne son accord, il sera proposé un vote à main levée.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune à la commission d'appel d'offres du groupement (un titulaire et un suppléant).

13. Attribution des indemnités de conseil et de gestion au receveur municipal

En application des dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et de ses textes d'application, des indemnités sont prévues au profit du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil en matière budgétaire et financière et pour l'aide à la confection des documents budgétaires.

Ces indemnités ont un caractère personnel et sont établies à partir des dépenses budgétaires totales des trois derniers exercices connus, à l'exclusion de toute opération d'ordre. A titre indicatif, les indemnités versées au receveur en 2019 se sont élevées à un montant de 1200 euros.

Une nouvelle délibération doit être prise à chaque changement de receveur et à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

La dernière délibération datant du 29 septembre 2019 prise à l'occasion de l'arrivée de Madame HERNANDEZ à la trésorerie de Vauvert fixait un taux de 100%. Il est proposé au Conseil Municipal de la reconduire dans les mêmes termes pour la nouvelle responsable de la trésorerie de Vauvert, Madame Hélène GOMES arrivée au début du mois de mai dernier.

- IV - Pour information

1. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT (avant l'élection du Maire et des adjoints)

Décision en date du 19 février 2020, approuvant l'avenant n°1 au marché n° 2017/01 Contrôles et vérifications techniques des moyens de secours incendies et des installations électriques avec la société DEKRA INDUSTRIAL : Ajout de 2 bâtiments : Gymnase 1 et Ciné-Théâtre.

Décision en date du 20 février 2020, approuvant l'avenant n°1 au contrat n°033496/J – police R.C.0005 du marché 2017/31 pour la révision de la cotisation due à des changements intervenus dans la composition des risques assurés, notamment en fonction du montant des salaires versés sur l'année 2018 à signer avec la SMACL.

Décision en date du 21 février 2020, approuvant le contrat de cession du spectacle « Psycouse(s) » de Josiane PINSON – date de représentation vendredi 6/03/2020 à Vergèze espace, pour un montant total de 4 177.80€ TTC

Décision en date du 25 février 2020, approuvant le contrat de d'engagement de l'orchestre de variété « KRISTAL NOIR » pour le vendredi 24/07/2020 pour un montant de 4 750€ TTC.

Décision en date du 4 mars 2020, approuvant le contrat d'engagement de l'orchestre de variété « MOTEL » pour le samedi 25/07/2020 pour un montant de 4 700€ TTC.

Décision en date du 11 mars 2020, approuvant le contrat d'engagement de l'orchestre de variété « ABRAXAS » pour le jeudi 25/07/2020 pour un montant de 4 250€ TTC.

Décision en date du 27 mars 2020, fixant le montant de la RODP (redevance d'occupation du domaine public) pour les ouvrages des réseaux publics de transport de Gaz à 146.73€ pour 2020

Décision en date du 1er avril 2020, approuvant la proposition d'indemnisation dans le cadre du sinistre concernant des dommages électriques sur l'installation informatique de la Mairie suite à l'intervention d'ENEDIS le 26/04/2017 pour un montant de 1 390.80€

Décision en date du 1er avril 2020, approuvant l'avenant de régularisation n°2 au contrat conclu avec la Société GROUPAMA Méditerranée, pour la révision de la mise à jour des mouvements du parc de véhicules de la Commune, portant la nouvelle prime annuelle au 1^{er} janvier 2020 à 11 010.67€ TTC

Décision en date du 28 avril 2020, concluant un marché avec le cabinet d'architecte Éric DUPONT pour effectuer la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension de l'école maternelle pour un montant de 12 100.00 € HT.

Décision en date du 28 avril 2020, approuvant un marché en procédure adaptée, fractionné à bons de commande avec la société BLACHERIE Illumination pour la location des décorations lumineuses et des illuminations de Noël, pour une période initiale de 1 an à compter de la notification renouvelable 3 fois, et pour un montant identique pour toutes les périodes de 15000.00 € HT pour le seuil maxi.

Décision en date du 5 mai 2020, approuvant le contrat d'assistance informatique à signer avec la société DIGITO pour une durée de 1 an à compter du 1/04/2020 pour un montant de 2 228.20€ HT.

Décision en date du 15 mai 2020, approuvant le bail avec un agent communal relatif au logement sis au 343 rue Victor Hugo, pour une durée de 6 années, du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2026 pour un loyer mensuel de 605.83€ à compter du 1^{er} juin 2020.

Décision en date du 14 mai 2020, approuvant le bail avec un agent communal relatif au logement sis au 57A place Jean Macé, pour une durée de 6 années, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 pour un loyer mensuel de 402.17€ à compter du 1^{er} juillet 2020.

- V - Questions diverses

Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



COMMUNE DE VERGEZE

Mandat 2020/2026 - A compter du 25/05/2020

DELEGATIONS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

PRENOM et NOM	QUALITE	DELEGATIONS
Isabelle DEBRIE	1ère adjointe	● Action et Cohésion sociales ● Affaires scolaires ● Dialogue social
Vincent COSTE	2ème adjoint	● Travaux ● Voirie et réseaux ● Bâtiments
Brigitte MIRANDE	3ème adjointe	● Finances et transactions foncières ● Urbanisme et Aménagement du territoire
Daniel CONRAZIER	4ème adjoint	● Vie associative ● Jeunesse ● Sport
Sandrine GUIRARD PIGNON	5ème adjointe	● Festivités et Animations ● Démocratie participative et Vie des quartiers
Fabien GAVANON	6ème adjoint	● Environnement ● Espaces verts et cadre de vie ● Transition écologique et énergétique
Catherine UNAC	7ème adjointe	● Communication ● Jumelage ● Tourisme
Jean-Marc PASCUSI	8ème adjoint	● Développement économique ● Revitalisation du centre ville
Frédérique MONIER-GILLES	Conseillère déléguée	● Travaux ● Voirie et réseaux
Karine BOUSQUET	Conseillère déléguée	● Affaires sociales
Bruno ROUQUETTE	Conseiller délégué	● Sécurité ● Cimetière
Sophie RODRIGUEZ	Conseillère déléguée	● Jeunesse ● Sport

COMMISSIONS MUNICIPALES MANDAT 2020/2026

Action et Cohésion sociale . <u>Isabelle DEBRIE</u> . Karine BOUSQUET . Matthieu MAURIN . Benjamin NADAL . Amandine GALERA . Marco CAZE . Daniel CONRAZIER . Jean-Marc PASCUSI . Séverine ALESSANDRI	Travaux, Voirie et Bâtiments . <u>Vincent COSTE</u> . Frédérique MONIER-GILLES . Bruno ROUQUETTE . Jean-Marc PASCUSI . Sylvain GAILLARD . Isabelle DEBRIE . Loïc BERRUS . Pierre CHOURY . Philippe BARRAL	Finances et Transactions foncières . <u>Brigitte MIRANDE</u> . Isabelle DEBRIE . Vincent COSTE . Frédérique MONIER-GILLES . Sylvain GAILLARD . Catherine UNAC . Daniel CONRAZIER . Loïc BERRUS . Christine BURLON
Urbanisme et Aménagement du Territoire . <u>Brigitte MIRANDE</u> . Loïc BERRUS . Sylvain GAILLARD . Catherine UNAC . Fabien GAVANON . Isabelle DEBRIE . Jean-Marc PASCUSI . Frédérique MONIER-GILLES . Christine BURLON	Vie associative, Jeunesse et Sport . <u>Daniel CONRAZIER</u> . Sophie RODRIGUEZ . Isabelle DEBRIE . Estelle BESNARD ASTOR . Malika CHENNAF . Matthieu MAURIN . Marc CAZE . Jeannette GRABSIA . Séverine ALESSANDRI	Culture, Festivités et Animations . <u>Sandrine PIGNON-GUIRARD</u> . Bruno ROUQUETTE . Sophie RODRIGUEZ . Benjamin NADAL . Renaud CROUZET . Isabelle DEBRIE . Frédérique MONIER-GILLES . Jean-Marc PASCUSI . Thibaut BASTIDE
Démocratie participative et Vie des quartiers . <u>Sandrine PIGNON-GUIRARD</u> . Catherine UNAC . Marco CAZE . Karine BOUSQUET . Isabelle DEBRIE . Jeannette GRABSIA . Amandine GALERA . Daniel CONRAZIER . Nicolas VALETTE	Environnement, Transition écologique et énergétique . <u>Fabien GAVANON</u> . Pierre CHOURY . Jean-Marc PASCUSI . Isabelle DEBRIE . Jeannette GRABSIA . Amandine GALERA . Marc CAZE . Vincent COSTE . Nicolas VALETTE	Communication, Tourisme et Jumelage . <u>Catherine UNAC</u> . Karine BOUSQUET . Malika CHENNAF . Pierre CHOURY . Frédérique MONIER-GILLES . Benjamin NADAL . Isabelle DEBRIE . Renaud CROUZET . Philippe BARRAL
Revitalisation du centre-ville et développement économique . <u>Jean-Marc PASCUSI</u> . Vincent COSTE . Brigitte MIRANDE . Frédérique MONIER-GILLES . Isabelle DEBRIE . Pierre CHOURY . Bruno ROUQUETTE . Sandrine GUIRARD . Thibaut BASTIDE		

Rappel : Madame le Maire présidente de droit des commissions